

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2025- 19
du 16 JAN. 2025

portant enregistrement pour l'exploitation d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, de la société SNCF voyageurs – direction régionale TER Grand Est sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz (57950)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse 2022 – 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de la commune de Montigny-lès-Metz ;

Vu le dossier de demande au cas par cas déposé en préfecture le 25 août 2022 et complété le 31 août

2022, pour les rubriques 1 b), 5 a) et 39 a) de l'annexe à l'article R 122.2 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la préfète de région Grand Est du 28 septembre 2022, actant que le projet n'est, sous réserve du respect des engagements et obligations du pétitionnaire, pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'enregistrement du 27 juin 2023, complétée le 23 octobre 2023, de la société SNCF voyageurs – direction régionale TER Grand Est, pour l'exploitation d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz ;

Vu le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 15 février 2024 ;

Vu les compléments transmis dans le cadre de l'instruction du dossier par courriel de l'exploitant du 10 avril 2024 et téléversement du 26 juillet 2024 à l'inspection des installations classées ;

Vu la dernière version du dossier technique téléversé sur la plate-forme Guichet Unique Numérique annexé à sa demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (sauf pour les aménagements sollicités) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-31 du 20 février 2024 portant ouverture d'une consultation du public du dossier d'enregistrement présenté par la société SNCF voyageurs – direction régionale TER Grand Est pour l'exploitation d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté DCAT/BEPE/n°2024-57 du 22 mars 2024 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement ;

Vu la saisine par le préfet pour avis de la DDT et du SDIS le 29 février 2024 ;

Vu la saisine par le préfet pour avis des conseils municipaux des communes de Montigny-lès-Metz, Marly, Moulins-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles le 20 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation du public formulée au cours de la consultation du public entre le 12 mars 2024 et le 9 avril 2024 inclus ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montigny-lès-Metz, lors de la séance du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Moulins-lès-Metz, lors de la séance du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du conseil municipal de Metz, lors de la séance du 28 mars 2024 ;

Vu l'absence de délibération sur le projet des conseils municipaux de Marly et de Scy-Chazelles (réputé favorable) ;

Vu l'avis favorable formulé par le maire de Montigny-lès-Metz le 12 mai 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa consultation électronique du 8 au 17 octobre 2024 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 25 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 14 novembre 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (sauf ses articles 4.2 et 4.5) et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société SNCF voyageurs – direction régionale TER Grand Est d'aménagement des prescriptions générales des articles 4.2 et 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, fait l'objet d'un avis favorable du SDIS de la Moselle et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.6.2 du présent arrêté ;

Considérant que l'avis favorable du conseil municipal de Metz est accompagné de réserves et de recommandations de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'avis favorable de la direction départementale des territoires (DDT) est accompagné de réserves et recommandations de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement, arrêtée depuis plusieurs années, et que le site présente des pollutions résiduelles des sols ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et de surveillance sur l'environnement pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, ainsi qu'un suivi environnemental faune/flore ;

Considérant que la nappe alluviale de la Moselle est vulnérable aux pollutions manipulées en phase travaux et qu'il est en conséquence nécessaire de prescrire une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que les piézomètres prévus pour cette surveillance relèvent de la rubrique 1.1.1.0 (régime déclaratif) de la nomenclature relative à la police de l'eau (IOTA) ;

Considérant la localisation du projet à proximité d'une zone résidentielle de la commune de Montigny-lès-Metz, susceptible d'être impactée par des nuisances sonores dues aux installations projetées, et qu'il est en conséquence nécessaire de prescrire des mesures de réduction du bruit (mise en place d'un écran acoustique et insertion paysagère) et des modalités particulières de surveillance des émissions sonores ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SNCF voyageurs – direction régionale TER Grand Est, dont le siège social est situé 3 boulevard du Président Wilson à Strasbourg (67000), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juin 2023, complétée le 23 octobre 2023 puis les 10 avril 2024 et 26 juillet 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 20 rue Saint-Victor, sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz (57950). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Information préalable de l'inspection des installations classées

Article 1.2.1 – Déclaration de mise en service

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des installations classées détaillées au tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 – Nature et localisation des installations

Article 1.3.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	Surface d'atelier 7 225 m ²	E

(1) : E (Enregistrement)

Le projet relève également de l'article L. 241-1 du code de l'environnement (IOTA), comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	10 piézomètres	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface des bassins versants 10,2 ha	D

(1) : D (déclaration)

Article 1.3.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au sein d'une zone ferroviaire sur la commune de Montigny-lès-Metz (57950), sur les parcelles :

- 474 de la section 20 ;
- 21 de la section 23 ;
- 514 et 557 de la section 25 ;
- 74 de la section 31.

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.4.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

La phase de travaux, puis les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement téléversée le 27 juin 2023, complétée le 23 octobre 2023 puis les 10 avril 2024 et 26 juillet 2024, et les porter à connaissance déposés ultérieurement dans le cadre de modification des conditions d'exploitation du site.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables moyennant les compléments et aménagements fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.5.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.6 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.6.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement

Article 1.6.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 4.2 « Comportement au feu » ;
- 4.5 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » ;

de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées comme suit.

1.6.2.1 – Aménagement de l'article 4.2

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.2 à l'exception :

- des caractéristiques de résistance au feu pour les murs de séparation des bureaux Nord et Sud avec l'atelier (local à risque incendie) : ces murs sont REI60 et équipés de vitrages REI30

- des dépassements en toiture :

- sur le bandeau Sud, un acrotère REI120 de 56 cm puis un recouvrement horizontal sur 5 m de toiture des bureaux par un revêtement REI120
- sur le bandeau Nord, un recouvrement horizontal sur 5 m de toiture des bureaux par un revêtement REI120.

1.6.2.2 – Aménagement de l'article 4.5

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.5 à l'exception de l'alinéa 4.5 c) relatif aux robinets d'incendie armé (RIA) dans l'atelier.

En compensation, l'exploitant installe dans l'atelier :

- des extincteurs à poudre ABC de 9 kg à raison de 2 extincteurs (doublement) par emplacement présentant un risque d'électrocution ;
- des extincteurs EPA6 (eau pulvérisée + additifs 6 litres) pour les emplacements sans risque électrique.

Article 1.6.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, mesures complémentaires

1.6.3.1 – Suivi des mesures faune/flore en phase d'exploitation

Un suivi environnemental de l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement est réalisé, deux fois par an (printemps et été) pendant deux ans puis annuellement pendant 3 ans par un écologue, à compter de la fin des travaux. Il fait l'objet, pour chaque passage, d'un rapport rendant compte de l'efficacité et la pérennité de ces mesures par ;

- la réalisation d'inventaires de la faune ;
- le suivi des plantations réalisées.

Un rapport d'évaluation est établi à échéance du suivi.

Les rapports de l'écologue sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.3.2 – Compatibilité des terrains

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant définit des mesures de gestion de la pollution des sols et les met en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. L'exploitant fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

1.6.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise le suivi de la qualité des eaux souterraines sur 10 piézomètres localisés conformément au dossier d'enregistrement.

Les opérations relatives aux piézomètres sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Dès la mise en place des piézomètres, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et réalise un état de référence, pour les dix piézomètres et l'ensemble des paramètres indiqués ci-après.

Après réalisation de l'état de référence, la fréquence de surveillance est :

- semestrielle pendant la première année de travaux ;
- annuelle pendant les trois années suivantes.

A l'issue de ces 4 années de surveillance, l'exploitant réalise un bilan quadriennal dont la conclusion réévaluera la nécessité de poursuivre le programme de surveillance et l'évolution éventuelle de ses modalités.

Dans le cas où la pertinence du maintien de la surveillance est démontrée par les conclusions du bilan, l'exploitant réalise le suivi recommandé et dans les conditions recommandées par son dernier bilan.

L'exploitant tient les résultats commentés des mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque prélèvement réalisé, l'exploitant mesure le niveau de nappe et analyse les substances suivantes :

Paramètre programme de surveillance	Paramètres sandre	Code sandre
HC C5-C10	HC C5-C10	6454
	Indice HC volatils	7006
HC C10-C40	HC C10-C40	3319
	Indice HC	7007
HAP	HAP 16	6136
COHV	COHV 14	7485
	Chlorure de vinyle	1753
	1,1,2-Trichloroéthane	1285
	Bromochlorométhane	1121
	Dibromométhane	1513
	1,2-Dibromoéthane	1498
8 Métaux Lourds	Somme As Cd Hg	8093
	Somme Cr Cu Ni Zn	5931
	Pb	1382
PCB	Somme de 6 PCB	6157
	PCB 118	1243
BTEX	BTEX	5918
Indice phénol	Indice phénol	1440
	Chlorobenzène	1467
	2-Chlorotoluène	1602

Chlorobenzènes	4-Chlorotoluène	1600
	1,3-Dichlorobenzène	1164
	1,4-Dichlorobenzène	1166
	1,2-Dichlorobenzène	1165
	1,2,4-Trichlorobenzène	1283
	1,2,3-Trichlorobenzène	1630
	1,3,5-Trichlorobenzène	1629

1.6.3.4 – Bruit

L'exploitant met en place un écran acoustique entre son installation et les habitations de la rue Saint-Victor et s'assure de son insertion paysagère, conformément au dossier d'enregistrement complété susvisé.

L'exploitant réalise des mesures de niveau sonore en limites de propriété (mesure de 24h avec caractérisation des deux périodes réglementaires diurne et nocturne) et en zones à émergence réglementée (mesure de 30 minutes au minimum pour chacune des périodes réglementaires diurne et nocturne) dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation puis tous les 3 ans, ou sur demande de l'inspection, aux points de mesure identifiés dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant tient les résultats interprétés des mesures réalisées à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées, et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 2.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 2.2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montigny les Metz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications–publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 2.3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Montigny les Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SNCF voyageurs.

A Metz, le

16 JAN. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.